

NOUS, MAIRE D'AIX-EN-PROVENCE

ADP

Accusé de réception en préfecture

Identifiant :

Date de réception :

Date de notification

Date d'affichage : du au

Date de publication :

ARRÊTÉ

RÈGLEMENTATION DES BOXS INSTALLÉS SUR LE DOMAINE PUBLIC

VU le Code de l'Urbanisme,

VU le Code de la Voirie Routière et notamment son article L113-2,

VU le Code Pénal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2122-18 et L2212-2,

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L571-1 et suivants sur la prévention des nuisances sonores et les articles L581-1 à L581-45 sur les dispositions relatives à la publicité, aux enseignes et aux pré-enseignes,

VU le Code de la Santé Publique,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L2122-1, L2122-2, L2122-3 et L2125-1,

VU le Code des Relations entre le Public et l'Administration,

VU la loi n°91-663 du 13 juillet 1991 renforçant les dispositions en faveur des personnes handicapées,

VU l'ordonnance n°2017-562 du 19 avril 2017 relative à la propriété des personnes publiques,

VU le décret n°2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics,

VU l'arrêté ministériel du 9 mai 1995 réglementant l'hygiène des aliments remis directement au consommateur,

VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 2012 modifiant l'arrêté du 15 janvier 2007 relatif à l'accessibilité de la voirie et des espaces publics,

VU l'arrêté ministériel du 8 octobre 2013 relatif aux règles sanitaires applicables aux activités de commerce de détail, d'entreposage et de transport de produits et denrées alimentaires autres que les produits d'origine animale et les denrées alimentaires en contenant,

VU la loi n°2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises,

VU l'arrêté préfectoral n°5/2019/DSPAR/BPAMS/DDB du 15 janvier 2019 relatif à la réglementation de l'heure de fermeture des débits de boissons à consommer sur place et des restaurants situés sur la commune d'Aix-en-Provence,

VU le Règlement Sanitaire Départemental des Bouches-du-Rhône du 20 janvier 2006,

VU la délibération du Conseil Municipal de la Ville d'Aix-en-Provence fixant pour l'année en cours le montant des redevances d'occupation du domaine public,

VU l'arrêté municipal n°1502 du 15 novembre 2012 portant réglementation relative aux bruits de voisinage,

VU l'arrêté municipal n°A.2019-2151 du 3 décembre 2019 déléguant sous la surveillance et la responsabilité du Maire, notamment les fonctions relatives à la Gestion de l'Espace Public, à la Publicité, aux Foires et Marchés, à Monsieur Michael Zazoun, Adjoint au Maire,

CONSIDÉRANT que le Maire peut, moyennant paiement des droits fixés par un tarif dûment établi, délivrer des autorisations d'occupation temporaire du domaine public,

CONSIDÉRANT que les objectifs fixés par l'autorité municipale doivent notamment :

- permettre une cohabitation harmonieuse des fonctions sur l'espace public afin que les différentes activités, publiques ou privées, trouvent leur place sur le domaine public,
- conjuguer au quotidien, qualité de vie environnementale et attractivité commerciale,
- veiller à la sécurité et à la salubrité publiques,

ARRETONS

Article 1 - objet et champ d'application

Le présent règlement est applicable sur le territoire de la Ville d'Aix-en-Provence. Il a pour objet de définir les conditions dans lesquelles sont exploitées cinq boîtes souterraines situées 1, avenue Victor Hugo, le Passage, à Aix-en-Provence (13100).

Article 2 - régime d'occupation du domaine public

Les cinq boxes d'une superficie de 9 m² chacun mis à disposition, relèvent du domaine public. Par conséquent, le permis sera délivré sous le régime des autorisations d'occupation temporaire du domaine public et sera donc, à ce titre, précaire et révocable.

Les autorisations d'occupation temporaire du domaine public sont délivrées à titre personnel. Elles sont délivrées sous réserve du respect des réglementations en vigueur.

Le bénéficiaire ne pourra, en aucun cas, se prévaloir des dispositions sur la propriété commerciale ou d'une autre réglementation susceptible de lui conférer un droit au maintien dans les lieux ou quelque autre droit.

Article 3 - modalités et conditions d'occupation des boxes

Article 3.1 – fluides

L'ensemble des frais de raccordement aux réseaux, d'abonnement et de consommation (eau, électricité, téléphone, ...) est à la charge du bénéficiaire de l'autorisation délivrée.

Article 3.2 – activité autorisée et horaires

L'activité autorisée dans les boxes sera précisée dans chaque autorisation individuelle.

Toutes cuissons, fritures sont formellement interdites hormis les appareils à crêpes et gaufres.

Les boxes n'étant pas dotés de systèmes d'évacuation de fumées, les activités précitées devront être équipées d'un système de hottes autonomes.

Les jours et heures d'ouverture des boxes sont les suivants :

- du lundi au samedi de 8h00 à 20h00.

L'ouverture et la fermeture du passage souterrain seront à la charge des occupants des boxes.

Article 3.3 – équipements de commerce

Aucun mobilier ne devra être installé en dehors du box sous peine d'abrogation et de poursuites administratives, pénales et judiciaires.

En outre, le bénéficiaire prendra possession du box en l'état après un état des lieux contradictoire entrant effectué par les services de la Ville.

Article 3.4 – durée de l'autorisation

L'autorisation est délivrée pour une durée déterminée et prend effet à la date précisée dans l'arrêté individuel ou dans la convention d'occupation du domaine public après signature de l'autorité territoriale.

Cette durée est fixée conformément à l'article L2122-2 modifié du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques qui stipule que *lorsque le titre permet à son titulaire d'occuper ou d'utiliser le domaine public en vue d'une exploitation économique, sa durée est fixée de manière à ne pas restreindre ou limiter la libre concurrence au-delà de ce qui est nécessaire pour assurer l'amortissement des investissements projetés et une rémunération équitable et suffisante des capitaux investis, sans pouvoir excéder les limites prévues, le cas échéant, par la loi.*

À l'issue de cette durée d'occupation, le titre sera remis en concurrence, conformément à l'application de l'ordonnance du 19 avril 2017 qui oblige désormais les collectivités à mettre en concurrence les titres autorisant l'occupation du domaine public.

Article 3.5 – entretien du box

Le bénéficiaire de l'autorisation devra assurer, à ses frais, le parfait entretien des parties intérieures et extérieures du box ainsi que ses abords immédiats.

Dans le cas où le box occupé subirait des dégradations, leur remise en état serait à la charge du bénéficiaire ou à défaut exécutée par la Ville d'Aix-en-Provence aux frais de celui-ci.

À l'expiration de l'autorisation temporaire d'occupation du domaine public, la remise en état des lieux, dans un délai de quinze jours, est à la charge du bénéficiaire.

Article 3.6 – travaux

Tous travaux non autorisés touchant à la superstructure ou à l'infrastructure du box ne pourront être effectués par le bénéficiaire sous peine de sanction.

Article 3.7 – nuisance sonores

L'utilisation privative du domaine public ne devra en aucun cas causer de troubles à l'ordre et à la tranquillité publique sous toutes ses formes, à savoir :

1. L'emploi de tout système de sonorisation ou de diffusion de musique (haut-parleurs, diffuseurs, enceintes acoustiques, télévisions, etc...) est interdit sur le domaine public y compris sur l'emplacement autorisé.
2. Les comportements bruyants de la clientèle.

Article 3.8 – redevance

En contrepartie de l'autorisation d'exploiter le box, le bénéficiaire s'engage à verser à la Ville une redevance fixée par délibération en Conseil Municipal, revue chaque année, et définie dans l'autorisation délivrée.

Article 3.9 – impôts et taxes

Le bénéficiaire de l'autorisation supportera tous les impôts et taxes quels qu'ils soient, présents ou futurs se rapportant à l'exploitation par lui du box concerné.

Article 3.10 – droits des tiers

Les droits des tiers sont expressément réservés.

Article 4 – modalités d'attribution d'un box

Article 4.1 – attribution suite à affichage

La publicité des boxs interviendra dans les cas suivants :

- Emplacement devenu vacant dans les cas où le bénéficiaire cesse son activité sans repreneur.

La publicité pourra avoir pour support le site internet de la Ville, l'affichage sur le box concerné ou la presse.

Article 4.2 – attribution par transmission

Elle se fait dans les conditions des articles L.2124-32-1, L.2124-33 et L.2124-34 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et prend la forme d'un arrêté individuel ou d'une convention d'occupation du domaine public.

Article 4.3 – examen des candidatures après affichage

Les candidatures seront examinées en commission sur le fondement des critères mentionnés dans l'avis de publicité.

Seuls les dossiers complets, conformes et déposés dans les délais impartis seront pris en considération. Il est précisé que le lancement de la consultation n'engage pas la Ville à délivrer une autorisation domaniale dès lors qu'elle estimerait que les candidatures reçues ne sont pas satisfaisantes pour quelque raison que ce soit.

Article 4.4 – composition de la commission

La commission présidée par l'élu délégué à la Gestion de l'Espace Public, est composée de :

- l'élu délégué à la Gestion des Propriétés Communales ou son représentant,

- un autre élu si besoin.

Elle n'émet qu'un avis consultatif. La décision est prise par le Maire ou l'élu délégué à la Gestion de l'Espace Public.

La décision d'attribution du box sera notifiée à l'intéressée.

Les candidats non retenus seront avisés par courrier recommandé avec accusé de réception.

Article 5 – assurances

Le bénéficiaire de la présente autorisation souscrira les polices d'assurance nécessaires pour couvrir pendant toute la durée de l'autorisation, l'ensemble des mobiliers, matériels et marchandises ainsi que des installations ou aménagements dont il a la propriété, la garde ou la jouissance contre tous risques inhérents au fonctionnement des structures mises à sa disposition, pour l'ensemble de ses activités, que ce soit de son fait ou de celui des personnes dont il pourrait être reconnu responsable et notamment : les risques d'incendie, de foudre et d'explosion, ainsi que les risques de dommages électriques, de vol et détérioration mobilière et immobilière, de tempête, ouragan, cyclone, grêle et poids de la neige sur les toitures, fumée, dégâts des eaux, chutes d'appareils de navigation aérienne, choc de véhicule terrestre identifié, grèves, émeutes, mouvements populaires, actes de terrorisme et attentat, bris des glaces, recours des voisins et des tiers, et tous risques technologiques ainsi que les catastrophes naturelles.

Le bénéficiaire de l'autorisation ainsi que son ou ses assureurs, s'engagent à renoncer à tout recours contre la Ville et ses assureurs, pour quelque motif que ce soit, pour tous dommages, quelle qu'en soit la nature, à l'exclusion des cas dans lesquels la faute de la Ville sera manifestement engagée.

Il déclarera sous cinq jours à son assureur et à la Ville, tout sinistre quelle qu'en soit l'importance, même s'il n'en résulte aucun dégât apparent, par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de sinistre, l'indemnité ou les indemnités versée(s) par l'assureur ou les assureurs sera (ou seront) en priorité affectée(s) à la réinstallation, au remplacement ou à la remise en état des installations atteintes.

Article 6 – contrôle

La Ville se réserve le droit de faire effectuer par ses agents toutes les vérifications qu'elle jugera utiles pour s'assurer que les clauses de l'autorisation sont régulièrement observées.

Article 7 – sanctions

Toutes infraction aux obligations mentionnées dans le présent règlement exposera son auteur aux sanctions définies dans l'ordre ci-après :

- 1 - avertissement avec inscription au dossier par courrier recommandé avec accusé de réception ;
- 2 - suspension temporaire de l'autorisation par courrier recommandé avec accusé de réception ;
- 3 - abrogation de l'autorisation par courrier recommandé avec accusé de réception.

Article 8 – résiliation

Le bénéficiaire pourra demander à la Ville la résiliation de l'autorisation qui lui aura été accordée au moins trois mois avant l'échéance par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au gestionnaire du domaine public, qui l'acceptera, étant entendu que cette mesure ne saurait donner lieu à une indemnité au profit du bénéficiaire.

La Ville pourra mettre fin à la présente autorisation d'occupation du domaine public en cas d'inexécution par le bénéficiaire, d'une quelconque des obligations à sa charge découlant du présent règlement et ce, après mise en demeure d'avoir à exécuter dans un délai de quinze jours, à compter de la notification restée sans effet.

Par ailleurs, l'autorisation d'occupation du domaine public sera abrogée de plein droit par la Ville d'Aix-en-Provence en cas de dissolution de ladite société, mise en règlement judiciaire ou liquidation des biens de cette dernière, sauf continuation de l'activité dûment autorisée par le juge, ou pour toute autre raison d'intérêt général.

Article 9 – recours

Le présent acte pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Marseille sis 22-24 Rue Breteuil, 13281 Marseille cedex 6, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par le biais de l'application « Télérecours Citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr

Article 10 – exécution de l'arrêté

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville d'Aix-en-Provence, Monsieur le Directeur de la Prévention et Sécurisation de la Ville d'Aix-en-Provence, Monsieur le Commissaire Central de Police, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté. Un exemplaire sera transmis à Monsieur le Sous-Préfet et affiché.

Fait à Aix-en-Provence, en l'Hôtel de Ville,
le

07 JAN. 2020

Pour le Maire et par délégation
L'Adjoint au Maire,
Monsieur Michael ZAZOUN

1874